



PAR COURRIEL

Québec, le 23 octobre 2020

Madame Mireille Dion
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
mireille.dion@environnement.gouv.qc.ca

**Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie
(section sud-ouest du secteur nord)**

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le 28 octobre 2020 prochain à 13h compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Annie St-Gelais
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.



PAR COURRIEL

1. Les normes et les critères de qualité de l'atmosphère doivent être respectés à la limite de la propriété occupée par une source, qui peut s'élargir si bordée par une zone industrielle ou une zone tampon adjacente (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/Cadre-app-determination-criteres-qc-qualite-atmosphere.pdf>). Dans le cas du LET de Lachenaie, les installations sont bordées à l'ouest d'une zone industrielle et à l'est d'une zone tampon faisant en sorte que la limite d'application des normes et critères de qualité de l'atmosphère s'étend au-delà de la limite de propriété pour y inclure ces deux zones adjacentes (PR5.4, p. 6 et figure B-1-3).
 - A. Cette limite d'application « élargie » doit-elle être considérée par un initiateur pour le suivi de la qualité de l'air? Ou l'est-elle uniquement pour la modélisation de la dispersion atmosphérique?
 - B. Dans le contexte où cette limite d'application « élargie » doit être considérée par CEC pour le suivi de la qualité de l'air, pourquoi les stations d'échantillonnage du biogaz, du H₂S et des COV situées en périphérie du LET n'ont pas été installées à la limite de la zone industrielle à l'ouest et de la zone tampon à l'est (réf. figure 11, PR6)?
 - C. Le ministère a-t-il approuvé la localisation de ces stations d'échantillonnage situées aux limites de la propriété de CEC?
 - D. Si oui, quels sont les critères pris en considération pour cette autorisation?
 - E. Est-ce que d'autres ministères, tel que le MSSS, sont consultés dans cette démarche?